

REPUBLIQUE DU TCHAD

.....  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'EAU ET DE LA PECHE

.....  
SECRETARIAT GENERAL



UNITE-TRAVAIL-PROGRES

**ARRETE N° 064 /PR/MEEP/SG /2018**

**Portant Création, Attributions et Fonctionnement des Comités Départementaux  
pour la Protection de l'Environnement.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE LA PECHE ;**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA SECURITE  
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE ;**

**ET**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU DEVELOPPEMENT DE  
L'HABITAT ET DE L'URBANISME.**

- Vu la Constitution ;
- Vu Le Décret N° 1370/PR/2018 du 18 juin 2018, Portant Remaniement du Gouvernement ;
- Vu Le Décret N° 1314/PR/2018 du 31 Mai 2018, Portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;
- Vu Le Décret N°562/PR/PM/MEEP/2018 du 22 Mars 2018, Portant Organigramme du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche ;
- Vu La Loi N° 014/PR/1998 du 17 Aout 1998, Définissant les Principes Généraux de la protection de l'Environnement et ses textes d'application ;
- Vu La Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008, Portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et ses textes d'application ;
- Vu les nécessités de service,

**Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère  
de l'Environnement, de l'Eau et de la Pêche**

**ARRETENT :**

**Chapitre 1 : Des dispositions Générales.**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent Arrêté est pris en application du principe de la décentralisation en lien avec la protection de l'environnement édicté dans la Constitution, la Loi N° 014/PR/1998 du 17 Août 1998 Définissant les Principes Généraux de la Protection de l'Environnement et la Loi N° 014/PR/2008 du 10 juin 2008 portant Régime des Forêts, de la Faune et des Ressources Halieutiques et leurs textes d'application.

**Article 2 :** L'environnement est protégé contre toutes les formes de dégradation afin de sauvegarder et valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population.

**Article 3 :** L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement.

Tout citoyen, individuellement ou dans le cadre des institutions locales, traditionnelles ou associatives, en collaboration avec les services de l'Etat, doit œuvrer pour la protection de l'environnement en luttant contre toutes formes de dégradation dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Le Ministère en charge de l'Environnement, le Ministère en charge de l'Administration du Territoire et le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire ; mettent en place des organes départementaux nécessaires pour la protection de l'environnement et en assurent la coordination.

### **Chapitre 2 : De la Création et des Attributions et des Comités Départementaux pour la Protection de l'Environnement**

**Article 5 :** Il est créé dans chaque Département, un Comité Départemental pour la Protection de l'Environnement (CDPE).

**Article 6 :** Les Comités Départementaux pour la Protection de l'Environnement (CDPE) ont pour missions de mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour la protection de l'environnement dans leurs ressorts territoriaux notamment par :

- L'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et le respect des principes de la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- L'éducation, la communication, l'information et la sensibilisation des populations pour le reboisement et l'agroforesterie ;
- La participation à la conservation des forêts domaniales, des forêts communautaires, des forêts privées, des forêts sacrées, des espaces verts et des périmètres reboisés ;
- La mise en œuvre des activités de lutte contre la désertification ;
- La mise en défens des formations forestières menacées par un péril ou fléau ;
- La mise en œuvre des actions de restauration des écosystèmes ;
- La validation des avis pour la délivrance des autorisations de défrichement ;
- La mise en œuvre des activités de lutte contre les feux de brousse ;
- La promotion et la création des forêts communautaires ;

- La mise en œuvre des activités de conservation des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves des faunes, domaines de chasses, les ranches de faunes, zones de gestion concertées et des jardins zoologiques ;
- La mise en œuvre des activités de développement des mécanismes de renseignements sur les mouvements des braconniers.
- La participation à la lutte contre le braconnage ;
- La mise en œuvre des activités de promotion et le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- La mise en œuvre des activités de conservation des réserves aquacoles et des mises en défens ;
- La mise en œuvre des activités de lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances ;
- La mise en œuvre des activités de sensibilisation de la population sur les effets des changements climatiques ;
- L'élaboration, le suivi et l'évaluation du schéma Départemental pour l'environnement ;

### **Chapitre 3 : De la Composition et du Fonctionnement des Comités Départementaux pour la Protection de l'Environnement.**

**Article 7 :** Les Comités Départementaux pour la Protection de l'Environnement sont composés comme suit :

- **Président :** Le Préfet du Département
- **Vice-président :** le Maire de la ville ;
- **1<sup>er</sup> Rapporteur :** le chef de service Environnement ;
- **2<sup>e</sup> Rapporteur :** le Secrétaire Général du Département ;
- **Membres :**
  - ✓ Le Secrétaire Général de la Mairie ;
  - ✓ Un (01) Représentants des Services de Cadastre ;
  - ✓ Deux (02) représentants des Organisations de la Société Civile ;
  - ✓ Deux (02) représentants Organisations Non Gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ;
  - ✓ Deux (02) représentants des Projets/Programmes ;
  - ✓ Deux (02) représentants des organisations des producteurs ;

- ✓ Deux (02) représentants des Associations pour la protection de l'environnement ;
- ✓ Trois (03) représentants des confessions religieuses ;
- ✓ Trois (03) représentants des Autorités traditionnelles et coutumières.

**Article 8 :** Les CDPE élaborent et valident leurs règlements intérieurs régissant leur fonctionnement avec ampliation au Gouverneur de la Région concernée.

**Article 9 :** Les Comités Départementaux pour la Protection de l'Environnement se réunissent tous les deux(02) mois, sur les aspects environnementaux du Département, sur convocation de leurs Présidents.

Ils peuvent se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

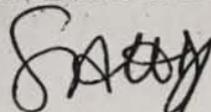
**Article 10 :** Les CDPE établissent des rapports bimensuels aux Comités Régionaux, faisant état de la situation environnementale du Département.

### Chapitre 3 : Des dispositions finales

**Article 11 :** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

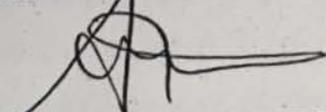
N'Djaména le, **13 JUL 2018**

**Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Eau et de la Pêche**



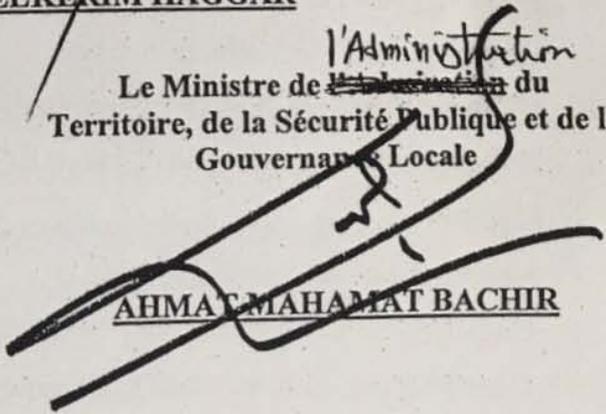
SIDICK ABDELKERIM HAGGAR

**Le Ministre de l'Aménagement du  
Territoire, du Développement de  
l'Habitat et de l'Urbanisme**



ACHTA AHMAT BREME

*l'Administration*  
**Le Ministre de ~~l'Administration~~ du  
Territoire, de la Sécurité Publique et de la  
Gouvernance Locale**

  
AHMA MAHAMAT BACHIR

#### Ampliations

- PR
- MATSPGL
- SG/IG/DG/DT
- GOUVERNORAT
- DRDR
- ARCHIVES